



# Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

## PROCÈS VERBAL du mardi 02 avril 2024

**Président de séance** : Cédric GUILLOSO

**Secrétaire de séance** : Gilles TANNIER

**Présents** : Pascal ANTONETTI — Isabelle CHILARD — Jean-Paul PEYRIN (partiellement) — Ludovic VANTINGHEM

### **Match 27136409**

**SERVON FC 4 – THORIGNY FC 2**

**SENIORS D4A du 25/02/2024**

**Appel interjeté par le club de SERVON FC du 4 mars d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement du 27 Février 2024 (publié dans le journal officiel N° 311 du 1er Mars 2024) rappelée ci-après :**

Réserves du club de THORIGNY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de SERVON 4 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves du club de THORIGNY pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe de SERVON 1 ne disputait pas de rencontre le 25/02/2024

Considérant que le dernier match de SERVON 1 a eu lieu le 04/02/2024 et l'a opposé à CLAYE SOUILLY 2 pour le compte du Championnat SENIOR D1,

Considérant qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en référence ne figure sur la FMI du 04/02/2024

Considérant que l'équipe de SERVON 2 ne disputait pas de rencontre le 25/02/2024

Considérant que le dernier match de SERVON 2 a eu lieu le 04/02/2024 et l'a opposé à MONTEREAU 2 pour le compte du Championnat SENIOR D3E

Considérant que le joueur MENDES Jason inscrit sur la feuille de match en référence figure sur la FMI du 04/02/2024,

Considérant que l'équipe de SERVON 3 ne disputait pas de rencontre le 25/02/2024

Considérant que le dernier match de SERVON 3 a eu lieu le 14/01/2024 et l'a opposé à LONGUEVILLE 1 pour le compte du Championnat SENIOR D4C,

Considérant que le joueur MENDES Jason, inscrit sur la feuille de match en référence a participé à la rencontre du 14/01/2024

Par ces motifs

**Dit les réserves fondées**

**Donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de SERVON 4 et en attribue le gain (3 points ; 2 buts) à l'équipe de THORIGNY 2**

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de SERVON pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

**Après audition des personnes présentes :**

Regrettant vivement l'absence non excusée de toutes les personnes régulièrement convoquées du Club de SERVON, club ayant fait appel :

**Du Club de THORIGNY FC :**

- M. LAOUEJ Yassine (Educateur)

Regrettant vivement l'absence non excusée de toutes les personnes régulièrement convoquées du Club de SERVON, club ayant fait appel :

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier-

Considérant que l'équipe Seniors de SERVON 2 a joué le 25/02/2024 et l'a opposé à PAYS FONTAINEBLEAU 2 pour le compte du Championnat SENIOR D3E (le même jour que la rencontre objet de l'appel) il n'y a pas lieu de prendre en compte ce match,

Considérant que l'équipe de SERVON 3 (équipe supérieure à l'équipe de SERVON 4) ne disputait pas de rencontre le 25/02/2024,

Considérant que le dernier match de SERVON 3 a eu lieu le 14/01/2024 et l'a opposé à LONGUEVILLE 1 pour le compte du Championnat SENIOR D4C,

Considérant que le joueur MENDES Jason, inscrit sur la feuille de match en référence a participé à la rencontre du 14/01/2024.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,**

**La commission confirme la décision rendue en première instance.**

*Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*

**Débit du club de SERVON FC : 64 €**

**Match 26822083**

**QUINCY V. 1 – VILLEPARISIS 2**

**SENIORS D2A DU 19/05/2024**

**Appel interjeté par le club de QUINCY V du 11 mars d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement en date du 5 Mars 2024 (publié dans le journal officiel N° 312 du 8 Mars 2024), rappelée ci-après :**

*Courriel du club de VILLEPARISIS en date du 05/03/2024 demandant l'application de l'article 20.3. - Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente. Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.*

La Commission

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises, le 14/01/2024 et le 25/02/2024 pour terrain impraticable,

Après en avoir délibéré,

**Décide que le match du 19/05/2024 aura lieu sur les installations du club de VILLEPARISIS**

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de QUINCY VOISINS pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

**Après audition des personnes présentes :**

**Du Club de QUINCY VOISINS FC :**

- M. SICAR Kévin (Educateur)

**Du Club de VILLEPARISIS USM :**

- M. SOPHIE Matthieu (Educateur)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier-

Considérant que le club de Quincy fait valoir que sur les deux fois où le match a été reporté il y a une fois où c'est l'arbitre qui a décidé sur place que le terrain était impraticable,

Considérant que le club de Villeparisis affirme que le 14/01 c'est bien l'arbitre en présence des joueurs des deux équipes qui a décidé que le terrain était impraticable. La seconde fois le match a été reporté pour terrain impraticable par arrêté municipal,

Considérant que conformément à l'article 20.3 du Règlement Sportif Général «...*si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc..), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire....* ».

Considérant que les deux fois l'arbitre n'a jamais interrompu la rencontre (qui n'a jamais débuté).

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,**

**La commission confirme la décision rendue en première instance.**

*Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*

**Débit du club QUINCY VOISINS : 64 €**

**Match 26827610**

**QUINCY V. 21 – PONTAULT PORT 21**

**U18 D2B DU 12/05/2024**

**Appel interjeté par le club de QUINCY V du 14 mars d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement en date du 5 Mars 2024 (publié dans le journal officiel N° 312 du 8 Mars 2024), rappelée ci-après :**

Courriel du club de PONTAULT PORTUGAIS en date du 05/03/2024 demandant l'application de l'article 20.3.

*- Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est*

*interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc..), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente. Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.*

La Commission

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises, le 03/12/2023 et le 25/02/2024 pour terrain impraticable,

Après en avoir délibéré

**Décide que le match du 12/05/2024 aura lieu sur les installations du club de PONTAULT PORTUGAIS**

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de QUINCY VOISINS pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

**Après audition des personnes présentes :**

**Du Club de QUINCY VOISINS FC :**

- M. DI TOMMASO Nino (Educateur)

**Du Club de PONTAULT PORTUGAIS :**

- M. DAFONSECA Diego (Responsable Technique)
- M. BEN SGHIR Jawad (Educateur)

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le club de QUINCY VOISINS informe que le 03/12 c'est bien l'arbitre en présence des joueurs des deux équipes qui a décidé que le terrain était impraticable pour cause de terrain gelé. La seconde fois, le 25/02, le match a été reporté pour terrain impraticable par arrêté municipal,

Considérant que conformément à l'article 20.3 du Règlement Sportif Général «...*si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc..), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire....* ».

Considérant que les deux fois l'arbitre n'a jamais interrompu la rencontre (qui n'a jamais débuté).

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,**

**La commission confirme la décision rendue en première instance.**

*Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*

**Débit du club QUINCY VOISINS : 64 €**

**Match 27820890**

**PRESLES 1 – ESP FEMININ 1**

**CRITERIUM U15F du 10/03/2024**

**Appel interjeté par le club de ESP FEMININ du 16 mars 2024 d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement du District 77 en date du 12 mars 2024 (publié dans le journal officiel N°313 du 15 mars 2024) rappelée ci-après :**

Réserves du club de PRESLES concernant la présence sur la FMI de 2 joueuses d'ESPOIRS FEM de catégorie supérieure

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant, après vérification, que l'équipe d'ESPOIRS FEM a inscrit sur la FMI les joueuses BUISSETTE Julia née le 2/06/2007 (U17) et ROUSSELET Manon, née le 22/08/2008 (U16)

Par ces motifs

**Dit les réserves fondées**

**Donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de ESP.FEMININ FC 1.et en attribue le gain (3 points ; 3 buts) à l'équipe de PRESLES 1**

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de ESP FEMININ pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après avoir noté l'absence excusée :

**Du Club de PRESLES :**

- M. AZALOT Olivier (Correspondant)

**Après audition des personnes présentes :**

**Du Club de PRESLES :**

- Mme. LEFEVRE Audrey (Educateur)
- Mme AUBIN Angéline (Educateur Adjoint)
- Mme. JACQUET Sabine (Déléguée)
- M. JENTGEN Olivier (Arbitre de la rencontre)

**Du Club de ESP FEMININ :**

- Mme. BUISSETTE Aurélie (Présidente)
- M. BUISSETTE Sébastien (Educateur)

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le club d'ESPOIR FEMININ a eu la parole en premier et affirme qu'il y a mise en cause des lois du jeu, que la FMI n'est pas obligatoire, qu'il il a eu des propos publiés sur Facebook à l'encontre du club, que le club est traité de tricheur, que les U15 Féminines débutent, que le club s'en fout du score, qu'il y a eu des vidéos d'un autre match publié sur Facebook avec les joueuses et que c'est interdit, etc.

Considérant que l'éducateur d'ESPOIR FEMININ demande ou est la première feuille qui a disparue, sur laquelle il y a eu la réclamation d'avant match signée des éducateurs des deux clubs ?

Le Président de la commission fait part aux représentants du club d'ESPOIR FEMININ, que l'on est réunis uniquement sur l'objet de l'appel de la décision de première instance, et que tout autre sujet ne sera ni traité ni pris en compte lors de cette commission d'appel,

Considérant que le club de PRESLES fait part qu'il manquait des informations concernant la composition avant le match (ni le prénom ni le N° des joueuses de 2007 et 2008) et que de ce fait la réserve d'avant match n'était pas complète,

Considérant que le club de Presles affirme ne pas comprendre que l'on fasse jouer des joueuses plus âgées, et pourquoi faire appel alors que le club d'ESPOIR FEMININ n'est pas en règle.

Considérant que le club de PRESLES fait part qu'il a envoyé au District la première feuille du VERSO avec la réclamation d'avant match signé des dirigeants (la feuille n'a pas disparue) ainsi

que la seconde feuille VERSO et bien sûr la feuille RECTO (la feuille de match ayant été faite sur des feuilles distinctes pour le Recto et le Verso),

Considérant que l'éducateur d'ESPOIR FEMININ reconnaît avoir fait participer la joueuse BUISSETTE Julia (U17) pour lui faire plaisir, vu son état de santé, et confirme que la Joueuse ROUSSELET Manon (U16) n'a pas participé à la rencontre malgré qu'elle soit inscrite sur la feuille de match,

Considérant que le club appelant a eu la parole en dernier,

Considérant qu'il est avéré que le club d'ESPOIR FEMININ a inscrit sur la feuille de match les joueuses BUISSETTE Julia née le 2/06/2007 (U17) et ROUSSELET Manon, née le 22/08/2008 (U16).

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,**

**La commission confirme la décision rendue en première instance.**

*Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*

**Débit du club ESP FEMININ : 64 €**